



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG Concurrence

***Cas M.9728 - ALTICE / OMERS /  
ALLIANZ / COVAGE***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Décision sur la mise en œuvre des engagements –  
Approbation du repreneur  
24/06/2021



EUROPEAN COMMISSION

Bruxelles, 24.06.2021  
C(2021) 4795 final

## VERSION PUBLIQUE

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

Altice France S.A.  
Campus Altice  
16, rue du Général Alain de Boissieu  
75015 Paris  
France

Allianz Infrastructure Luxembourg II  
S.À R.L.  
14 Boulevard Franklin D. Roosevelt  
L-2450 Luxembourg  
Luxembourg

OMERS Infrastructure European  
Holdings B.V.  
Muiderstraat 9 U  
1011 PZ Amsterdam  
Pays-Bas

**Objet:       Affaire M.9728 – Altice/Allianz/OMERS/Covage**  
**Décision d'agrément du Groupe Altitude en qualité de repreneur de**  
**l'Activité cédée suite à votre lettre du 29 avril 2021 et à l'Avis motivé du**  
**Mandataire du 22 mai 2021**

## I. FAITS ET PROCEDURE

1. Par la décision du 27 novembre 2020 (la « Décision »), adoptée en application combinée des articles 6, paragraphe 1, point b) et 6, paragraphe 2, du Règlement sur les concentrations (CE) No 139/2004 du 20 janvier 2004 et de l'article 57 de l'accord EEE, la Commission européenne (la « Commission ») a autorisé Altice France S.A. (« Altice »), Allianz Infrastructure Luxembourg II S.à.r.l. (« Allianz ») et OMERS Infrastructure European Holdings B.V. (« OMERS ») (ensemble, les « Parties notifiantes ») à acquérir le contrôle conjoint de Covage, sous réserve du respect de conditions et charges annexées à la Décision (les « Engagements »).
2. Aux termes des Engagements, les Parties notifiantes se sont engagées à céder à un tiers (le « Repreneur ») la quasi-totalité de l'activité de Covage au niveau national sur le marché de gros des services de capacité sur boucle locale optique dédiée (« BLOD »), ainsi qu'une partie de son activité sur les marchés de gros « Fiber to the Home » (« FTTH ») (ensemble, l'« Activité cédée »).
3. L'Activité cédée inclut les réseaux suivants ainsi que l'ensemble des actifs et du personnel nécessaire à leur fonctionnement :
  - a. 15 filiales de Covage actives quasi-exclusivement sur le marché de gros des services de capacité sur BLOD : Grand Chalon, Creusot-Montceau, Nantes Networks, Caen.com, Coval Networks, Arras Networks, Clermont Communauté Networks, Grand Poitiers Networks, Grand Lyon THD, Seine Estuaire Networks, Sem@for77, Hérault Telecom, 3Cnet, MIN THD et Fibréal8 ;
  - b. 10 filiales de Covage actives marginalement sur le marché de gros des services de capacité sur BLOD et qui déploient par ailleurs des réseaux FTTH : Covage Somme, Covage Nancy, Covage Calvados, Dunkerque Grand Littoral Networks, Covage Haute Savoie, Solstice Grand Angoulême, Covage Côte Fleurie, Sequantic Telecom, Tutor Europ'Essonne et Seine Essonne ;
  - c. L'activité de sa filiale Covage Networks sur le marché de gros des services de capacité sur BLOD sur 30 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (« EPCI »), exercée à travers des contrats d'activation, des éléments de réseaux détenus en propre ou des réseaux d'opérateurs tiers.
  - d. Par ailleurs, les Engagements prévoient, sauf convention contraire avec le Repreneur, la mise en œuvre, pour une période comprise entre 18 et 24 mois à compter du transfert de l'Activité cédée, de prestations transitoires nécessaires au maintien de la viabilité et de la compétitivité économique de l'Activité cédée.
4. Par courrier daté du 29 avril 2021, les Parties notifiantes ont demandé l'agrément de la Commission pour le rachat de l'Activité cédée par le groupe Altitude, qui est contrôlé par la famille Rivière (le « Groupe Altitude »), via sa filiale Hestia SAS (« Hestia »)<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Au terme de l'opération envisagée, Hestia sera détenue, indirectement, par Altitude SAS (elle-même indirectement contrôlée par la famille Rivière) et par deux investisseurs financiers, à savoir Swiss Life

sur la base d'une promesse unilatérale d'achat irrévocable remise le 22 avril 2021 pour la totalité de l'Activité cédée (le « POA »). Cette promesse inclut en annexe un projet d'accord d'achat ferme et définitif (le « SPA »), un projet de contrat de prestations de services transitoires au bénéfice du Repreneur (le « TSA ») et un projet de contrat de services transitoires au bénéfice des Parties notifiantes (le « reverse TSA »), l'ensemble étant conditionné à la présente décision d'agrément du Repreneur par la Commission. La promesse unilatérale d'achat du 22 avril 2021 et ses annexes constituent les « documents transactionnels ».

5. Le 22 mai 2021, Advolis, le mandataire chargé du contrôle (le « Mandataire »), a soumis un avis motivé sur le caractère approprié du Groupe Altitude en tant que Repreneur de l'Activité cédée (l'« Avis motivé »). Au terme de son analyse, le Mandataire estime que la reprise par le Groupe Altitude de l'Activité cédée remplit l'ensemble des critères définis au paragraphe 21 des Engagements et est conforme aux conditions et charges annexées à la Décision.

## **II. EVALUATION DE LA PROPOSITION ET DES DOCUMENTS TRANSACTIONNELS**

6. Le Groupe Altitude est une entreprise française détenue majoritairement par la famille Rivière. Le groupe est actif dans trois secteurs : les télécoms, la promotion immobilière et les résidences séniors.
7. En ce qui concerne ses activités dans les télécoms, le Groupe Altitude est actif dans le déploiement, l'exploitation et la commercialisation de réseaux de télécommunications en France. Depuis 2010, le Groupe Altitude se positionne de façon privilégiée sur les technologies de réseaux télécoms en fibre optique. Le Groupe Altitude est spécialisé dans l'exploitation des réseaux d'Initiative Publique (« RIP ») sur l'ensemble du territoire français. Il exploite des réseaux FTTH et FTTO et commercialise des offres d'accès à ces réseaux sur les marchés de gros. Il dispose également d'un réseau de collecte nationale (« backbone » en anglais) composé principalement d'infrastructures passives, également appelées « fibre optique noire » ou « FON » et servant à connecter les différents points de collecte répartis sur l'ensemble du territoire.<sup>2</sup> En 2020, le Groupe Altitude a fait l'acquisition de Kosc Télécom, un opérateur d'infrastructure qui vend des accès principalement FTTH de gros sur les réseaux d'opérateurs tiers.
8. Le groupe Altitude a également créé en 2017, Linkt, un opérateur fournissant des services de télécommunication fixe sur les marchés de détail à destination des clients professionnels.

---

Asset Management AG (« SLAM ») et [...]. En vertu du pacte d'actionnaires applicable, le Groupe Altitude détiendra via Altitude SAS le contrôle exclusif sur Hestia au titre du contrôle des concentrations.

<sup>2</sup> 837 points de présence (« POP ») reliés par 25 000 kilomètres de liaisons fibres dont 24 000 kilomètres de fibre noire (sous forme d'usage irrévocable à long terme ou « IRU » pour « Indefeasible Right of Use » en anglais) et 39 liaisons sous forme de location de bande passante à des tiers à des fins de sécurisation du réseau.

9. En 2020, le Groupe Altitude employait plus de 950 salariés et a réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros.<sup>3</sup>
10. Afin d'approuver le Groupe Altitude en tant que Repreneur, la Commission doit vérifier que celui-ci remplit les critères suivants, qui sont énoncés au paragraphe 21 des Engagements :
  - a. À l'issue de la cession, le Groupe Altitude est indépendant et sans aucun lien avec les Parties notifiantes ou avec leurs entreprises liées ;
  - b. Le Groupe Altitude possède les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation et les aptitudes nécessaires, notamment l'expertise dans la détention et la gestion de réseaux de télécommunications fixes, pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité cédée à concurrencer activement les Parties notifiantes et d'autres concurrents ;
  - c. L'acquisition de l'Activité cédée par le Groupe Altitude ne peut être et n'est pas susceptible de donner lieu à de nouveaux problèmes de concurrence à première vue, ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements. En particulier, on doit raisonnablement attendre de Groupe Altitude qu'il obtienne auprès des autorités réglementaires compétentes et, le cas échéant, de tout tiers (notamment les collectivités, bailleurs de fonds ou associés minoritaires) tous les agréments et autorisations nécessaires à la reprise de l'Activité cédée.

## **II.1. Indépendance des Parties notifiantes**

11. En conformité avec le paragraphe 21 des Engagements, le Groupe Altitude doit être, à l'issue de la cession, indépendant et sans aucun lien avec les Parties notifiantes ou avec leurs entreprises liées.
12. Premièrement, les Parties notifiantes et le Groupe Altitude n'entretiennent aucun lien capitalistique. Selon l'Avis motivé du Mandataire, les Parties notifiantes ne détiennent aucune action et ne possèdent aucun intérêt direct ou indirect dans le Groupe Altitude et inversement.<sup>4</sup> Par ailleurs, les Parties notifiantes confirment que le Groupe Altitude, d'une part, et les Parties notifiantes et leurs entreprises liées, d'autre part, n'ont aucun dirigeant en commun.<sup>5</sup>
13. Deuxièmement, les Parties notifiantes et le Groupe Altitude entretiennent des relations commerciales limitées qui s'opèrent aux conditions du marché. Ces relations concernent exclusivement Altice qui est à la fois client du Groupe Altitude en tant qu'opérateur commercial à hauteur de [1-20 millions] d'euros en 2020 et fournisseur de prestations diverses pour le Groupe Altitude pour un montant total de [1-20 millions] d'euros en 2020. Ces relations commerciales avec Altice représentent

---

<sup>3</sup> <http://www.altitude.fr/groupe.html>

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 5.1., page 16, de l'Avis motivé du Mandataire du 22 mai 2021.

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 14 de la proposition des Parties notifiantes du 29 avril 2021.

un faible pourcentage du chiffre d'affaires du Groupe Altitude dans le secteur des télécommunications.

14. Si ces relations commerciales ont vocation à se poursuivre après la cession, elles ne sont pas de nature, comme le considère le Mandataire, à affecter l'indépendance économique du Groupe Altitude, dans la mesure où leur ampleur par rapport à l'activité totale du Groupe Altitude dans le secteur des télécommunications est limitée.<sup>6</sup>
15. De même, les Engagements prévoient la mise en œuvre de prestations transitoires, conformément au paragraphe 8 des Engagements, par lesquelles l'Activité cédée bénéficiera de l'ensemble des accords existants en vertu desquels Altice ou ses entreprises liées fournissent des produits ou des services à l'Activité cédée. Ces prestations transitoires ne sont toutefois pas susceptibles de remettre en cause l'indépendance du Repreneur, dans la mesure où elles sont prévues et encadrées par les Engagements afin d'assurer le maintien de la viabilité et de la compétitivité économique de l'Activité cédée pour une période transitoire de 24 mois maximum à l'issue de laquelle le Repreneur sera en capacité d'opérer l'Activité cédée indépendamment de ces prestations transitoires initiales.
16. Sur la base de ce qui précède, la Commission considère que le Groupe Altitude est indépendant des Parties notifiantes et ne présente pas de liens avec les Parties notifiantes ou avec leurs entreprises liées qui soient de nature à remettre en cause cette indépendance.

## **II.2. Ressources financières, compétences adéquates et expertise, motivation et aptitude à préserver et développer l'Activité cédée**

17. En conformité avec le paragraphe 21 des Engagements, le Groupe Altitude doit disposer des ressources financières, des compétences adéquates confirmées, de la motivation et des aptitudes nécessaires, notamment de l'expertise dans la détention et la gestion de réseaux de télécommunications fixes, pour pouvoir préserver et développer de manière viable l'Activité cédée.

### **II.2.1. Ressources financières**

18. Les activités de télécommunication (infrastructure, construction, exploitation et services) représentent l'essentiel du chiffre d'affaires du Groupe Altitude en 2020. La croissance du chiffre d'affaires du groupe a été très forte en 2019 et s'est poursuivie en 2020, sous l'effet de la commercialisation progressive des réseaux télécoms.
19. En 2020, le Groupe Altitude a maintenu une rentabilité d'exploitation et un niveau de résultat courant témoignant d'un niveau de développement de nature à assurer, dans le périmètre actuel, une capacité bénéficiaire, malgré le renforcement du poids de l'endettement financier.<sup>7</sup> À cet égard, le Mandataire précise que le niveau d'endettement actuel du Groupe Altitude apparaît comme le point haut qui s'explique par le nombre de projets d'infrastructures en phase de déploiement et de la relative jeunesse des phases d'exploitation des réseaux terminés. En effet, dès que ces projets

---

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 5.1., page 16, de l'Avis motivé du Mandataire du 22 mai 2021.

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 2, pages 6 à 9, de l'Avis motivé du Mandataire du 22 mai 2021.

seront déployés et opérationnels, les revenus générés par leurs activités contribueront à la réduction du niveau d'endettement.

20. S'agissant de son financement, les Parties notifiantes avancent que le Groupe Altitude dispose de ressources financières significatives lui permettant de préserver et développer de manière viable l'Activité cédée. En effet, le Groupe Altitude dispose de ressources en fonds propres (pour environ [...]) et en financements externes (pour le reste) à hauteur de [...] d'euros pour financer l'acquisition, le fonctionnement et le développement de l'Activité cédée. Elles soulignent en outre la capacité du Groupe Altitude à obtenir le soutien de fonds et d'établissements financiers de premier rang dans le cadre de l'acquisition envisagée.<sup>8</sup> Dans la mesure où le financement déjà obtenu est significativement supérieur au prix d'acquisition de l'Activité cédée, la Commission estime que les capitaux dont disposent le Groupe Altitude serviront à financer à la fois l'acquisition et les investissements nécessaires pour le développement de l'Activité cédée.
21. La crédibilité et la robustesse des capacités financières du Groupe Altitude sont confirmées par l'analyse du Mandataire. Le Mandataire estime que la marge de manœuvre conférée par ces capacités financières justifie notamment la soutenabilité de l'endettement envisagé pour le périmètre FTTO.<sup>9</sup>
22. Le Mandataire conclut donc que le Groupe Altitude dispose d'une situation financière caractérisée par une très forte croissance des revenus au cours de la période récente, des résultats positifs et une dette financière nette certes élevée, mais correspondant au stade de développement du groupe et cohérente avec sa stratégie de croissance externe, notamment dans le cadre de la reprise de l'Activité cédée.
23. Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que le Groupe Altitude disposera des ressources financières requises pour pouvoir préserver et développer de manière viable l'Activité cédée.

## **II.2.2. Compétences adéquates et expertise**

24. Il ressort des informations fournies par les Parties notifiantes et confirmées par le Mandataire que le Groupe Altitude dispose des compétences et de l'expérience requise pour exploiter et développer l'Activité cédée de manière à maintenir et développer sa capacité concurrentielle.
25. Premièrement, le Groupe Altitude dispose d'un savoir-faire et d'une expérience importante dans la gestion de réseaux très haut débit en fibre dans le cadre de délégation de service public (« DSP »), ce qui correspond aux caractéristiques des réseaux inclus dans le périmètre de l'Activité cédée. En effet, le Groupe Altitude

---

<sup>8</sup> Voir les paragraphes 18 à 21 de la proposition des Parties notifiantes du 29 avril 2021.

<sup>9</sup> Voir le paragraphe 5.2., page 18, de l'Avis motivé du Mandataire du 22 mai 2021.

exploite plus de quinze réseaux très haut débit dans le cadre de DSP<sup>10</sup>, dont certains depuis plus de 10 ans.<sup>11</sup>

26. Par ailleurs, le Groupe Altitude a connu une expansion significative de son activité d'exploitation de réseaux en DSP dans la mesure où, au cours des dernières années, il est devenu le premier opérateur d'infrastructures totalement indépendant des grands groupes télécoms français (verticalement intégrés) en zone RIP. De plus, au même titre que Covage avant son rachat par Altice, le Groupe Altitude permet à un nombre élevé d'opérateurs alternatifs d'être actifs sur les marchés de détail. Ainsi, via ses réseaux, le Groupe Altitude fournit d'ores et déjà ses services de télécommunications à plus de 80 opérateurs de télécommunications clients.
27. Deuxièmement, en plus de son activité principale actuelle d'exploitation de réseaux FTTH, le Groupe Altitude est déjà le délégataire de trois DSP portant sur des réseaux FTTO, à savoir les DSP Net Grand Rodez, THD 83 (Toulon) et Reva (Vannes). Le Groupe Altitude bénéficie donc d'une expérience spécifique dans l'exploitation des réseaux FTTO qui constituent une part importante de l'Activité cédée.<sup>12</sup>
28. Troisièmement, le Groupe Altitude présente des garanties quant à sa capacité à intégrer l'Activité cédée dans la mesure où il a, par le passé, rapidement réussi l'intégration de réseaux nouveaux, en assurant leur continuité d'exploitation.<sup>13</sup>
29. En outre, comme l'indiquent les Parties notifiantes, cette intégration devrait être facilitée par le fait que l'Activité cédée intègre l'ensemble des outils informatiques (« SI ») de Covage, ce qui est de nature à exclure tout risque de problème de discontinuité dans l'exploitation des réseaux acquis.<sup>14</sup>
30. Quatrièmement, en ce qui concerne le réseau de collecte nationale, qui n'est pas inclus dans le périmètre des Engagements, le Groupe Altitude possède déjà une infrastructure significative de nature à limiter les investissements requis et à accélérer l'intégration complète de l'Activité cédée.
31. En effet, le Mandataire relève que le Groupe Altitude dispose d'un réseau de collecte nationale permettant l'interconnexion des réseaux et que les réseaux acquis situés dans des agglomérations où le groupe est déjà présent seront directement raccordés au réseau existant du Groupe Altitude. Ce réseau est notamment composé de nombreux (plusieurs centaines) de POP reliés par plusieurs dizaines de milliers de kilomètres d'IRU de fibre noire à long terme, ce qui confère au Groupe Altitude une totale indépendance sur les services et les débits qui transitent sur ce réseau.

---

<sup>10</sup> Au global, le Groupe Altitude, via Altitude Infra, est implanté dans toute la France Métropolitaine avec l'exploitation de plusieurs réseaux très haut débit selon des modalités variées : affermage FTTH, concessions FTTH, réseaux FTTH sous convention « AMEL » (Appel à Manifestation d'Engagements Locaux), concessions FTTO et marchés de travaux FTTH.

<sup>11</sup> Voir les paragraphes 22 à 25 de la proposition des Parties notifiantes du 29 avril 2021.

<sup>12</sup> Voir le paragraphe 5.2., page 19, de l'Avis motivé du Mandataire du 22 mai 2021.

<sup>13</sup> Par exemple lors de reprise du réseau FTTH de Saint Lô-Cherbourg ou du réseau FTTH d'Amiens Métropole ou lors de la reprise des activités de Kosc en 2020.

<sup>14</sup> Voir le paragraphe 37 de la proposition des Parties notifiantes du 29 avril 2021.

32. En ce qui concerne les réseaux acquis situés dans des zones où il n'est pas encore présent, le Groupe Altitude prévoit de réaliser des travaux d'extension de son réseau de collecte pendant la période transitoire du TSA par le biais de raccordements en propre à son réseau existant ou de souscription d'IRU auprès de tiers.<sup>15</sup> Dans ces deux cas de figure, le Groupe Altitude indique n'anticiper aucune difficulté. Le Groupe Altitude estime ainsi pouvoir réaliser la migration complète des liens de collecte nationale des réseaux de l'Activité cédée dans un délai inférieur à la durée [de 18-24] mois prévue par le TSA pour la fourniture de prestations transitoires de collecte nationale.
33. Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que le Groupe Altitude disposera des compétences adéquates et de l'expertise requise pour pouvoir préserver et développer de manière viable l'Activité cédée.

### **II.2.3. Motivation et aptitude**

34. Sur la base des informations fournies par le Groupe Altitude et les Parties notifiantes, telles qu'analysées par le Mandataire, il apparaît que le Groupe Altitude nourrit des ambitions importantes dans le secteur de l'exploitation des réseaux de fibre optique et considère le FTTO comme un relais de croissance substantiel.
35. Face à la fin annoncée des procédures d'appels d'offres pour les projets de RIP FTTH, le Groupe Altitude explique en effet qu'il prépare depuis plusieurs années la prochaine étape de son développement en déployant une stratégie centrée en particulier sur le marché de gros des offres à destination des entreprises. Cette orientation s'est notamment traduite par l'étude approfondie de plusieurs cibles potentielles dans le domaine du FTTO, y compris Covage qui a finalement été acquis par SFR FTTH. La reprise des actifs de Kosc en 2020 s'inscrit également dans cette stratégie.
36. Dans ce cadre, la reprise par le Groupe Altitude de l'Activité cédée est cohérente avec cette stratégie, dans la mesure où, comme l'indique le Mandataire, cette acquisition permettra une diversification rapide et significative du groupe dans la fibre professionnelle, tout en assurant une consolidation de la position déjà forte d'Altitude dans les réseaux FTTH.<sup>16</sup>
37. Le Groupe Altitude prévoit de continuer l'exploitation de l'ensemble des 19 DSP qui font partie du périmètre de l'Activité cédée et de reprendre la totalité du personnel qui participe au fonctionnement de l'Activité cédée.
38. En ce qui concerne spécifiquement l'activité FTTO, le plan d'affaires communiqué confirme que le Groupe Altitude anticipe une hausse de la demande et [*éléments sur la stratégie de l'acquéreur*]. Les résultats anticipés, notamment en termes de chiffre d'affaires et d'investissement, traduisent la volonté du Groupe Altitude de mettre en place une stratégie qui assurera la viabilité future de l'Activité cédée.<sup>17</sup>

---

<sup>15</sup> Voir le paragraphe 3.1., page 9, de l'Avis motivé du Mandataire du 22 mai 2021.

<sup>16</sup> Voir le paragraphe 3.1., page 9, de l'Avis motivé du Mandataire du 22 mai 2021.

<sup>17</sup> Voir le paragraphe 3.1., page 10 and 3.2., page 11, de l'Avis motivé du Mandataire du 22 mai 2021 ainsi que le modèle financier préparé par le Groupe Altitude dans le cadre de sa proposition de reprise de l'Activité cédée.

39. S'agissant de la branche FTTH, le Groupe Altitude prévoit une hausse de son chiffre d'affaires tiré par le déploiement des réseaux et la très forte hausse de la pénétration de cette technologie. Cette hausse de l'activité devrait permettre une diminution progressive de la dette financière nette relative au FTTH à mesure que les investissements dans le déploiement de réseaux FTTH seront amenés à diminuer dans les années à venir.<sup>18</sup>
40. Le Mandataire conclut que le Groupe Altitude est l'un des principaux concurrents d'Altice et de Covage sur les marchés de gros des télécommunications fixes et que le renforcement de sa position est cohérente avec ses ambitions et sa motivation dans le secteur de l'exploitation des réseaux de fibre optique et lui permettra de renforcer son aptitude à mettre en œuvre sa stratégie de différenciation par rapport aux deux principaux acteurs actuellement présents sur le marché de la fibre professionnelle (Orange et SFR), dans la continuité de Covage.<sup>19</sup>
41. Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que le Groupe Altitude disposera de la motivation et des aptitudes nécessaires pour pouvoir préserver et développer de manière viable l'Activité cédée.

#### **II.2.4. Conclusion**

42. Sur la base des éléments ci-dessus, la Commission conclut que le Groupe Altitude dispose à suffisance des ressources financières, des compétences adéquates, de l'expertise, de la motivation et des aptitudes nécessaires pour préserver et développer de manière viable la capacité concurrentielle de l'Activité cédée vis-à-vis des Parties notifiantes et des autres concurrents.

#### **II.3. Absence à première vue de risques de problèmes de concurrence nouveaux ou d'autres risques de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements**

43. En conformité avec le paragraphe 21 des Engagements, la reprise de l'Activité cédée par Groupe Altitude ne peut ni être susceptible de donner lieu à de nouveaux problèmes de concurrence à première vue, ni entraîner de risques de retard dans la mise en œuvre des Engagements. En particulier, on doit raisonnablement attendre du Groupe Altitude qu'il obtienne auprès des autorités réglementaires compétentes et, le cas échéant, de tout tiers (notamment les collectivités, bailleurs de fonds ou associés minoritaires) tous les agréments et autorisations nécessaires à la reprise de l'Activité cédée.

##### **II.3.1. Absence à première vue de risques de problèmes de concurrence nouveaux**

44. Sur la base des informations fournies par les Parties notifiantes<sup>20</sup>, la reprise de l'Activité Cédée par le Groupe Altitude donnera lieu à des chevauchements d'activités horizontaux limités au niveau national sur les marchés de gros de la fourniture d'accès au haut et très haut débit et des liaisons louées. Les parts de marchés cumulées de l'Activité Cédée et du Groupe Altitude demeureront cependant inférieures à

---

<sup>18</sup> Voir le paragraphe 3.2., page 11, de l'Avis motivé du Mandataire du 22 mai 2021.

<sup>19</sup> Voir le paragraphe 5.2., page 20, de l'Avis motivé du Mandataire du 22 mai 2021.

<sup>20</sup> Voir les paragraphes 42 et suivants de la proposition des Parties notifiantes du 29 avril 2021.

[20-30] % et le Groupe Altitude continuera donc à faire face à une concurrence importante.

45. Par ailleurs, au niveau local, les réseaux respectifs de l'Activité Cédée et du Groupe Altitude ne se superposent pas géographiquement (ou dans une mesure extrêmement marginale), de sorte que l'opération envisagée n'entraînera pas de chevauchements.
46. En ce qui concerne les éventuels effets verticaux, à la suite de l'opération, le Groupe Altitude aura renforcé sa position sur le marché amont des offres de gros de service de capacité sur BLOD avec une part de marché qui demeurera modérée à un niveau inférieur à [20-30] %. Il est cependant probable que cette part de marché soit significativement plus élevée sur certains marchés locaux où l'Activité cédée opère des réseaux BLOD. Les potentiels effets verticaux résultent de la présence limitée du Groupe Altitude sur le marché aval par le biais de sa filiale de détail, Linkt, qui a une part de marché très limitée au niveau national.
47. Cependant, en l'état des éléments au dossier, le risque de verrouillage de l'accès des réseaux FTTH apparaît peu probable dans la mesure où, notamment, le Groupe Altitude est principalement un opérateur de gros dans le cadre de contrats de DSP et le verrouillage éventuel de cette activité au profit de son activité de détail serait donc de nature à entraîner des pertes importantes sur son activité principale, notamment en termes de réputation vis-à-vis des collectivités délégantes. De plus, ces pertes ont peu de chance d'être suffisamment compensées par les ventes additionnelles que Linkt, un opérateur alternatif dont la part de marché nationale est très limitée<sup>21</sup>, pourrait espérer gagner. Enfin, contrairement à d'autres opérateurs verticalement intégrés dont la présence en aval est beaucoup plus significative, le Groupe Altitude accueille à l'heure actuelle un grand nombre d'opérateurs concurrents de sa filiale Linkt sur ces réseaux, ce qui semble confirmer l'absence d'incitation à verrouiller.
48. Enfin, le Mandataire estime que la reprise de l'Activité cédée par le Groupe Altitude ne devrait donner lieu à aucun nouveau problème de concurrence.<sup>22</sup>
49. Eu égard aux chiffres d'affaires du Groupe Altitude et de l'Activité cédée, les Parties notifiantes estiment que la reprise de l'Activité cédée par le Groupe Altitude devrait faire l'objet d'une notification au titre du contrôle des concentrations devant l'Autorité de la concurrence française. Sur la base des éléments ci-dessus, la Commission considère, à première vue, que l'obtention de la décision de l'Autorité de la concurrence française ne devrait pas générer de difficultés particulière ni entraîner de retard dans la mise en œuvre des Engagements.

### **II.3.2. Autres risques de nature à retarder de la mise en œuvre des Engagements**

50. En vertu des clauses qui le régissent, le transfert d'un contrat de DSP nécessite, pour avoir lieu, l'accord préalable des collectivités délégantes. En ce qui concerne l'Activité cédée, obtenir cet accord ne devrait pas constituer un obstacle pour les raisons suivantes.

---

<sup>21</sup> Par ailleurs, la part de marché très limitée de Linkt permet également d'écarter, *prima facie*, tout risque de verrouillage de la clientèle.

<sup>22</sup> Voir le paragraphe 5.3., page 21, de l'Avis motivé du Mandataire du 22 mai 2021.

51. Premièrement, les collectivités territoriales ne peuvent s'opposer au transfert des DSP dont elles sont délégantes que pour des motifs stricts, liés à l'incapacité technique ou financière de l'Acquéreur. Il est peu probable que de tels motifs soient invoqués en l'espèce, pour les raisons exposées ci-dessus.
52. Deuxièmement, les Parties notifiantes soulignent que depuis la mise en place de son premier RIP en 2004, le Groupe Altitude a développé des relations contractuelles avec les collectivités délégantes.<sup>23</sup> Cette appréciation est confirmée par le Mandataire qui considère que le Groupe Altitude détient une connaissance approfondie des collectivités territoriales, acquise au cours du déploiement de réseaux en zone RIP. Dès lors le Mandataire estime que le Groupe Altitude devrait obtenir les autorisations préalables des délégants des DSP faisant partie de l'Activité cédée sans délai. Plusieurs collectivités ont d'ailleurs déjà exprimé leur soutien au projet de reprise par le Groupe Altitude.<sup>24</sup>
53. Sur la base des éléments ci-dessus et de l'Avis motivé soumis par le Mandataire, la Commission conclut que, pour les besoins de la présente décision, les éléments du dossier indiquent que la reprise de l'Activité cédée par le Groupe Altitude n'est, à première vue, pas susceptible de donner lieu à de nouveaux problèmes de concurrence, ni entraîner de risques de retard dans la mise en œuvre des Engagements.
54. L'analyse effectuée dans cette décision en ce qui concerne d'éventuels nouveaux problèmes de concurrence est basée sur les éléments disponibles dans le contexte de la présente procédure d'agrément du repreneur. Cette analyse est sans préjudice de l'examen éventuel qui sera fait de la reprise de l'Activité cédée par le Groupe Altitude au titre des règles applicables en matière de contrôle des concentrations.

#### **II.4. Conclusion sur les critères à remplir par le Repreneur**

55. Sur la base des informations fournies par les Parties notifiantes dans leur proposition du 29 avril 2021, de l'Avis motivé soumis par le Mandataire et des considérations qui précèdent, la Commission conclut que le Groupe Altitude remplit les critères exigés du Repreneur de l'Activité cédée repris au paragraphe 21 des Engagements.

#### **II.5. Analyse de la conformité des documents transactionnels aux Engagements**

56. Comme mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, les documents transactionnels incluent le POA, le SPA, le TSA et le reverse TSA.
57. Le Mandataire considère dans son Avis motivé que les documents transactionnels sont conformes aux Engagements.<sup>25</sup> Il estime en particulier que les stipulations du SPA, du TSA et du reverse TSA garantissent la pérennité tant de la reprise que de la poursuite à court terme de l'Activité cédée.
58. En ce qui concerne plus particulièrement le TSA, le Mandataire estime qu'il reflète les besoins de l'Activité cédée et est identique à l'annexe 2 des Engagements. En ce qui

---

<sup>23</sup> Voir les paragraphes 46 à 18 de la proposition des Parties notifiantes du 29 avril 2021.

<sup>24</sup> Voir le paragraphe 5.3., page 21, de l'Avis motivé du Mandataire du 22 mai 2021.

<sup>25</sup> Voir la section 4, pages 14-16, de l'Avis motivé du Mandataire du 22 mai 2021.

concerne, le reverse TSA, qui n'était pas prévu par les Engagements, le Mandataire estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt de l'Activité cédée et qu'il ne crée pas de lien substantiel entre l'Activité cédée et les Parties notifiantes au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

59. Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que les documents transactionnels sont bien conformes aux Engagements.

### **III. CONCLUSION**

60. Sur la base de l'évaluation qui précède, la Commission donne son agrément au Groupe Altitude en tant que Repreneur approprié de l'Activité cédée.
61. De plus, sur la base des documents transactionnels soumis, la Commission conclut que l'Activité cédée est transférée en conformité avec les Engagements.
62. Cette décision constitue uniquement l'agrément par la Commission du Repreneur proposé par les parties notifiantes et des documents transactionnels tels qu'identifiés au paragraphe 4 de la présente décision. La présente décision ne constitue pas une confirmation que les Parties notifiantes ont exécuté leurs Engagements.
63. La présente décision est basée sur le paragraphe 21 des Engagements annexés à la Décision de la Commission du 27 novembre 2020.

*Pour la Commission*

*(Signé)*  
*Olivier GUERSENT*  
*Directeur général*